



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en la grande salle municipale « Le Clos Voirin », le Conseil Municipal de la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) sur la convocation qui lui a été adressée par la Maire en date du 20 mai 2020, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et aux termes des dispositions posées aux articles L.2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Marion CARNET, M. Vincent IBRELISLE, Mme Anne KÉBÉ-SAURET, Mme Irène BARRIER, Mme Aline SAURET, M. Thierry LEFÈVRE, Mme Béatrice LEDÉSERT, M. Eric WEBER, M. Cédric PELLÉ, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Bénédicte LÉGER, Mme Alexandra MAURY, M. Benjamin BRUEL.

Absents : Néant

Madame Aline SAURET, Maire, ouvre la séance à 20 h 45 en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales déclare le Conseil Municipal installé dans ses fonctions.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-8, elle cède la présidence du Conseil Municipal au doyen d'âge des membres du Conseil Municipal pour procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Michel BAJARD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Madame Anne KÉBÉ-SAURET comme secrétaire.

Madame Anne KÉBÉ-SAURET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Michel BAJARD procède à l'appel nominal des membres du Conseil et dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum appréciée pendant l'Etat d'urgence sanitaire et posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est remplie.

I- ELECTION DU MAIRE (DEL2020-07)

Sous la présidence de M. Michel BAJARD

Monsieur Michel BAJARD lit les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriale relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est constaté UNE candidature : Madame Christine BEIS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins :	15
bulletins nuls ou assimilés :	0
suffrages exprimés :	15
majorité absolue :	8

A obtenu :

- Madame Christine BEIS : QUINZE (15) voix
- Madame Christine BEIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

II- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DEL2020-08)

Rapporteur : Madame Christine Beis

Madame la Maire informe l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Elle précise que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un Adjoint et qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de QUATRE adjoints. Il est proposé au Conseil Municipal la création de QUATRE (4) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la création de QUATRE (4) postes d'Adjoints au Maire.

III- ELECTION DES ADJOINTS (DEL2020-09)

Rapporteur : Madame Christine Beis

Madame la Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin de liste pour les communes de plus de 1 000 habitants et à bulletin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Elle précise que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dans son article 29, modifie l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriale en ce sens que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des Adjointes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »,

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ».

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'UNE (1) liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée.

Madame la Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages exprimés (b – c) :	15
e) Majorité absolue :	8

La liste conduite par Monsieur Michel BAJARD a obtenu QUINZE (15)voix

La liste conduite par Monsieur Michel BAJARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1 ^{er} Adjoint :	BAJARD Michel
2 ^e Adjoint :	CARNET Marion
3 ^e Adjoint :	IBRELISLE Vincent
4 ^e Adjoint :	KÉBÉ-SAURET Anne

IV- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (DEL2020-10)

Rapporteur : Madame Christine Beis

Madame la Maire informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
PREND ACTE de charte de l'élu local.

V- INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS (DEL2020-11)

Rapporteur : Madame Christine Beis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20, suivants,

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 92 portant revalorisation des indemnités du Maire et des Adjoint,

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maxima mais qu'à sa demande et par délibération, le Maire peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Considérant que l'enveloppe globale de l'indemnité des élus est calculée au regard de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, en fonction de la strate démographique de la commune hors majoration.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la répartition des indemnités des élus telle que définie ci-dessous :

Indemnité théorique calculée sur la strate démographique de la commune :		
Population	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 000 à 3 499	Maire	51.6 %
	Maires-Adjoints	19.8 %

Article 1^{er} :

DECIDE au regard des dispositions susmentionnées, de fixer la répartition des indemnités des élus comme suit et détaillée dans le tableau joint en annexe :

Indemnité réelle calculée sur la strate démographique de la commune :		
Population	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 000 à 3 499	Maire	51.6 %
	Maires-Adjoints	19.8 %

Article 2 :

RAPPELLE l'enveloppe globale des indemnités allouées aux élus :

Fonction	au 28/05/2020	
	%	Montant
Maire	51.6	2 006.93 €
Adjoint	19.6	770.10 €
TOTAL	Maire et 4 Adjoints	5 087.34 €

Article 3 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et dans la limite des textes réglementaires.

Article 4 :

PREND ACTE du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus établi application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 65, article 6531.

Article 6 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Article 7 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Cormeilles-en-Vexin.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

VI- DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DEL2020-12)

Rapporteur : Madame Christine Beis

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2122-22, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame Christine Beis, Maire les délégations suivantes :

1° Non déléguée ;

2° Non déléguée ;

3° Non déléguée ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite posée à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite posée aux articles L.2194-1 à L.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Non déléguée ;
- 13° Non déléguée ;
- 14° Non déléguée ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation s'applique sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et s'étend devant les autorités de médiation qui peuvent être saisies des affaires susvisées ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Non déléguée ;
- 20° Non déléguée ;
- 21° Non déléguée ;
- 22° Non déléguée ;
- 23° Non déléguée ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Non déléguée ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;

27° De procéder, au dépôt des demandes de déclaration préalable, de permis de construire et permis de démolir relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Non déléguée ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises à des règles identiques à celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit assumer la charge de ces matières déléguées sous le contrôle de l'assemblée délibérante à laquelle il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Afin de garantir la continuité de l'action municipale, toutes les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pourront faire l'objet de l'intervention d'un Adjoint dans l'ordre des nominations conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

<p>VII- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DEL2020-13)</p>
--

Rapporteur : Madame Christine Beis

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Elle précise que cet établissement public comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

Elle informe l'assemblée que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à QUATORZE (14) le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

VIII- ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DEL2020-14)
--

Rapporteur : Madame Christine Beis

En application des dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Madame la Maire expose que les membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL2020-12 de la présente séance, le Conseil Municipal a fixé à QUATORZE (14) le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit SEPT (7) membres élus et SEPT (7) membres nommés.

Madame la Maire rappelle qu'elle est Présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Un appel à candidatures est effectué.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Il est constaté qu'UNE (1) liste de candidats aux fonctions d'Administrateurs du CCAS est déposée.

La liste est conduite par Madame Marion CARNET.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

a) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
b) Nombre de bulletins blancs :	0
c) Nombre de suffrages exprimés :	15
d) Majorité absolue	8

Ont été proclamés membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- 1) Marion CARNET
- 2) Anne-KÉBÉ-SAURET
- 3) Vincent IBRELISLE
- 4) Irène BARRIER
- 5) Thierry LEFÈVRE
- 6) Aline SAURET
- 7) Jean-Philippe BONNAVENT

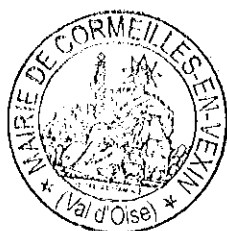
**IX- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2020 PAR LES MEMBRES
SORTANTS REELUS**

Rapporteur : Madame Christine Beis

Le procès-verbal du 24 février 2020 n'appelle aucune observation de la part des membres sortants et réélus et est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

La Maire,
Christine BEIS.



Liste des délibérations prises au cours de la séance du 28 mai 2020 :

N° délibération	Objet
DEL2020-07	Election du Maire
DEL2020-08	Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
DEL2020-09	Election des Adjoints au Maire
DEL2020-10	Charte de l' élu local
DEL2020-11	Indemnités du Maire et des Adjoints au Maire
DEL2020-12	Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
DEL2020-13	Détermination du nombre d'administrateurs au CCAS
DEL2020-14	Election des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS